



**PROMOTION INTERNE**

**Catégorie B**

Afin d'améliorer la lisibilité des dossiers présentés dans le cadre de la promotion interne, la Commission Administrative Paritaire de catégorie B a adopté plusieurs critères qui seront pris en compte lors de l'examen des dossiers.

**1<sup>ère</sup> PHASE : EXAMEN DES DOSSIERS PAR LE SECRETARIAT DES C.A.P. AVANT LA REUNION (sur 45 points)**

Les membres ont décidé d'adopter les critères suivants :

- A. Ordre de priorité
- B. Accès au cadre d'emplois
- C. Formations et préparation au concours
- D. Ancienneté

**A. Ordre de priorité...( sur 5 points )**

- Prise en compte du classement opéré par la collectivité
- Attribution de points selon le tableau suivant :

Classement	Points attribués
1er	5
2ème	3
3 à 5ème	1
+ 5	0

- Si 1 seul agent proposé : 5 points

**B. Accès au Cadre d'Emplois actuel...( sur 10 points )**

- Prise en compte de la réussite à un concours ou à un examen professionnel :
- Attribution de 10 points en cas de réussite à un concours
- Attribution de 5 points en cas de réussite à un examen professionnel
- Pas de point sans réussite à un concours ou à un examen professionnel

### **C. Formations et préparation au concours ... ( sur 20 points )**

- Prise en compte des formations suivies par le fonctionnaire au cours des 3 dernières années.

**Ces formations doivent être en relation avec les missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois de l'agent.**

3 points par jour de formation attribués dans la limite de 15 points.

- Prise en compte de la préparation au concours ; 5 points sont attribués

### **D. Ancienneté dans le cadre d'emplois... ( sur 10 points )**

- Prise en compte de l'ancienneté acquise dans le cadre d'emplois actuel
- Attribution de points selon les tableaux suivants :

Situation actuelle	Points attribués
Dans le dernier grade depuis au moins 3 ans	10
Dans le dernier grade depuis moins de 3 ans	5
N'appartient pas au dernier grade	0

### **2<sup>ème</sup> PHASE : EXAMEN DES DOSSIERS LORS DE LA REUNION DE LA C.A.P (sur 45 points).**

A ce niveau, l'étude porte principalement sur le contenu du rapport de l'autorité territoriale qui doit apporter des précisions sur les missions et responsabilités exercées par l'agent, sur ses capacités à exercer des fonctions relevant d'un cadre d'emplois supérieur.